



L'an mil neuf cent septante-deux,
Le dix-huit décembre,
Par devant nous, Maître Charles MONNOYER, notaire résidant à
Bruxelles.

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur Roland-Louis-Sylvain-Jean-Germain-Adhémar DE VALKENEER, docteur en droit, notaire, né à Uccle, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-deux, domicilié à Bruxelles, Square de Meiggs, 1.
- 2) Monsieur Fernand-Arthur-Jean-Marie-Adhémar DE VALKENEER, employé, né à Uccle, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-trois, domicilié à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, n° 58.
- 3) Madame Régine-Marie-Claire-Albertine-Jeannine-Germaine DE VALKENEER, sans profession, née à Bruxelles, le douze avril mil neuf cent vingt-huit, épouse de monsieur Louis-Marie-Jean Joseph BORGHMANS, domiciliée à Wemmel, avenue Morae, 21. - Mariée sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Maurice De Doncker, à Bruxelles, le douze octobre mil neuf cent cinquante-trois.
- 4) Monsieur Adelin-André-Camille-Marie-Germain DE VALKENEER, docteur en archéologie et histoire de l'art, né à Bruxelles le vingt-six avril mil neuf cent trente, domicilié à Overijse avenue Taymans, 3.

Lesquels, préalablement aux opérations de partage, objet des présentes, exposent ce qui suit :

E X P O S E.

- 1) Monsieur Adhémar-Alphonse-Jean-Marie-Sylvain DE VALKENEER, en son vivant notaire honoraire et madame Germaine-Adolphine FUMIERE, en son vivant sans profession, domiciliés à Dilbeek, avenue Moeremans, 12, ont été mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Emile Vaes, à Bruxelles, le deux décembre mil neuf cent vingt.
- 2) Ledit contrat contient en outre :
 - a) donation au profit du survivant des époux de l'usufruit de tous les biens propres, tant meubles qu'immeubles que le prémourant délaissera au jour de son décès; donation réductible en cas d'existence d'enfants, à la moitié en usufruit;
 - b) attribution des biens de la communauté d'acquête au survivant des époux, en pleine propriété, par application de l'article 1525 du code civil.

PREMIER ROLE.

(Signature)

Z

3) Madame DE VALKENEER-FUMIERE est décédée intestat, en son domicile à Dilbeek, le trois janvier mil neuf cent septante-deux, laissant pour seuls héritiers légaux et à réserve ses quatre enfants, comparants aux présentes, sous réserve des avantages recueillis par son époux survivant, en vertu des stipulations du contrat de mariage pré-rappelé.

4) Monsieur Adhémar DE VALKENEER est décédé, intestat, en son domicile, le douze avril mil neuf cent septante-deux et sa succession a été recueillie par ses quatre enfants, comparants aux présentes, chacun pour un quart.

5) Il résulte de ce qui précède que ledits comparants sont copropriétaires indivis des biens, tant propres que communs de leurs père et mère, feu monsieur et madame De Valkeneer-Fumière.

CET EXPOSE FAIT :

Les comparants déclarent être convenus de sortir d'indivision pour certains des immeubles, tous décrits ci-après, dépendant des successions de leurs père et mère.

Ils déclarent en outre vouloir sortir d'indivision d'un immeuble sis à Etterbeek, avenue des Celtes, 57-59, également décrit ci-après, et dont ils sont propriétaires indivis, chacun pour un quart, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété y mentionnée.

EN CONSEQUENCE, les comparants ont, de commun accord et par arrangement amiable, formé QUATRE LOTS ainsi qu'il suit :

L O T U N.

L O T T R O I S.

1.- COMMUNE D'EVERE.

Une maison de rapport à deux étages, située à front de l'avenue Henri Conscience, où elle est cotée sous le n° 255, et où elle

TROISIÈME ROLE

S

présente une façade de six mètres, cinquante centimètres, contenant en superficie un are, vingt centiares, le tout d'après titre. Ce bien est cadastré sous la section D, n°3/S/2 pour une même superficie.

ORIGINE DE PROPRIETE.

A ce sujet il est déclaré ce qui suit :

LOT TROIS. 1) Immeuble, avenue Henri Conscience, 255, à Evere, est devenu la propriété de l'œuf Maître Adhémar De Valkenéer, par suite de la dissolution de la société de personnes à responsabilité limitée "Immobilière Regin", à Bruxelles, constatée par acte du notaire Monnoyer, à Bruxelles, en date du vingt et un mai mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatre juin suivant, volume 4418, n° 18, société dont monsieur Adhémar De Valkenéer possédait la totalité des parts sociales.
L'Immobilière Regin avait acquis ce bien par acte du notaire Van Beckhoudt, à Sint-Maartens-Lennik, en date du vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante, volume 3994, n° 29.

A T T R I B U T I O N S.

Quatre lots étant ainsi formés, les comparants sont convenus entre eux de ce qui suit :

LE LOT UN est attribué à monsieur Roland DE VALKENEER;
LE LOT DEUX est attribué à monsieur Fernand DE VALKENEER;
LE LOT TROIS est attribué à madame BORGHMANS-DE VALKENEER.
LE LOT QUATRE est attribué à monsieur Adelin DE VALKENEER.

Tous les comparants acceptent le lot qui leur est ainsi assigné et se font tous abandonnements nécessaires sous telle garantie que de droit en matière de partage.

S O U L T E S.

Tous les copartageants déclarent et reconnaissent que toutes soultes seront réglées directement entre eux, au plus tard pour le trente et un décembre mil neuf cent septante-trois.

S T I P U L A T I O N S D I V E R S E S.

- 1) Les biens sont abandonnés dans l'état où ils se trouvent sans garanties quant à l'état des bâtiments et à l'exactitude des conteneances superficielles exprimées.
- 2) Les servitudes actives et passives, apparentes et occultes continues et discontinues dont les biens prédecrits peuvent être avantagés ou gênés, passent comme accessoires à leurs attributaires, qui auront à faire valoir les unes et à se défendre des autres à leurs frais et risques et sans recours entre eux.
- 3) Chacun des copartageants aura la pleine propriété à compter de ce jour et la jouissance indivise et distincte du lot lui attribué à compter du premier janvier mil neuf cent septante-trois, les loyers et fermages courus et à courir jusqu'à

cette date étant à comprendre dans la masse.

4) Les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance des clauses, conditions et montants des occupations de chacun des biens prédicts et se dispensent mutuellement à en donner aux présentes de plus amples indications.

5) toutes les contributions, taxes et impositions grevant les biens prédicts au profit de l'Etat, de la province ou de la commune seront à charge de chacun de leurs attributaires respectifs, à partir du premier janvier mil neuf cent septante-trois, pour autant que les conditions d'occupation n'en chargent pas les locataires ou fermiers.

6) SITUATION HYPOTHECAIRE.

Les parties déclarent que les biens prédicts sont quittes et libres de toutes dettes, charges, priviléges, hypothèques et inscriptions généralement quelconques.

7) ASSURANCES. - Si les bâtiments étaient assurés contre les risques d'incendie ou autres, les attributaires, chacun en ce qui le concerne, seront tenus d'en continuer les polices actuellement en cours et d'en payer les primes à partir de la plus prochaine échéance, à moins qu'ils ne préfèrent d'acquitter l'indemnité prévue en cas de renon auxdites polices avant leurs échéances.

8) S'il existe dans les immeubles attribués des compteurs à eau, au gaz, à l'électricité ou autres, ou des canalisations de distribution dont la propriété serait revendiquée par la commune ou autres tiers, les attributaires, chacun en ce qui le concerne, devront s'entendre directement avec les services compétents, pour tout ce qui concerne la reprise, les indemnités et les abonnements, le tout sans l'intervention des autres copartageants, ni recours contre eux.

9) SERVITUDES.

A ce sujet, il est fait les déclarations suivantes :

7) Immeuble, avenue Henri Conscience, 255, à Evere. Il résulte de l'acte du notaire Eeckhoudt à Sint-Martens-Lenaik, daté vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante, cité à l'origine de propriété que les vendeurs se sont réservé la mitoyenneté du mur pignon du côté du (futur) n° 257, propriété des vendeurs.

Stipulation relative aux biens compris dans un immeuble ou complexe à appartements ou garages multiples.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet l'un ou l'autre desdits biens, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des actes de base y relatifs et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

D E C H A R G E.

Moyennant le présent acte, que les copartageants approuvent, l'indivision ayant existé entre eux dans les biens, objets du présent partage, se trouve entièrement liquidée. Chacun des attributaires reconnaît avoir reçu les titres de propriété et leurs annexes des immeubles qui lui sont attribués, à l'exception de ceux ayant fait l'objet des deux partages relatifs dans l'origine de propriété, savoir :

- a) celui du ministère du notaire Vae, à Bruxelles, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf.
- b) celui du ministère des notaires Hauchamps à Ixelles et Claes à Bruxelles, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente.

Les expéditions desdits actes ont été remis présentement à monsieur Adelin De Valkenier préqualifié, qui s'en charge avec promesse de les représenter aux copartageants intéressés quand et où il en sera besoin, à toute requisition et sous simple récépissé et sans frais.

Les copartageants donnent mutuellement toutes décharges relatives aux remises ci-dessus.

REUVENEE ROUX.

S

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties déclarent expressément dispenser passoire les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les copartageants font election de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance des parties tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, si vu de leur livret de mariage.

DECLARATION "PRO FISCO".

Prés avoir entendu lecture du paragraphe premier de l'article 03, du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de retraite, les parties déclarent, uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, estimer les biens immobiliers objet des présentes, à

F R A I S.

Tous les frais, droits et honoraires généralement quelconques à résulter des présentes et de leur exécution, seront payés et supportés par les copartageants chacun pour un quart.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles,

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.
(suivent les signatures).

Enregistré le vingt sept décembre mil neuf cent soixante, à
Bruxelles actes civils et successions V.

Volume 68 folio 31, case 13. Dix robes, un renvoi.

Reçu : cent onze mille six cent cinquante-cinq francs.

Le receveur (signe) G. Roumans.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

G. Roumans

Dépot	336
Timbre	994
Salaire	1002
	1996

Transcrit à Bruxelles, 2^e bureau
le quinze janvier 1900 Septante trois
vol. 4114 n° 8 et fascicule d'office
vol. 5063 n° 32
Reçu mille neuf cent nonante six francs
Le Conservateur des Hypothèques

Compte n° 31

G. Roumans

Transcrit au 1^{er} Bureau des Hypothèques
à Bruxelles, le 15/1/1923.

Volume 5122 n° 9

Transcrit d'office volume n°

Transcrit au 1^{er} Bureau des Hypothèques
à Mons, le 15/1/1923.

Volume 5063 n° 32

Transcrit d'office volume n°